



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de veuvage

Question écrite n° 791

Texte de la question

Après un an d'application de l'article 2 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987, M Loic Bouvard demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quel a été le coût, pour l'assurance veuvage, des dispositions permettant, sous certaines conditions, l'allongement de la durée de versement de l'allocation. Il lui demande en conséquence quel est le solde prévisible de ce compte en régime de croisière et quelles nouvelles mesures d'assouplissement il compte mettre en œuvre pour que les cotisations d'assurance veuvage soient effectivement utilisées conformément à leur objet.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 2 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987, le décret no 87-816 du 5 octobre 1987 permet aux conjoints survivants d'obtenir éventuellement la prolongation du service de l'allocation de veuvage lorsque ceux-ci ont au moins cinquante ans au décès de l'assuré. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux droits en cours à la date d'effet du décret précité et, bien entendu, aux droits à naître, pour les décès survenus à compter de cette date. Il n'est donc pas encore possible d'estimer le coût de cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 791

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2236